

VD_OMNI GE.2021.0021 vom 19. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0021

FR: VD_OMNI GE.2021.0021 du 19 avril 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0021 del 19 aprile 2021

Regeste

A. _____/Police cantonale du commerce | Chauffeur de taxi qui se voit refuser par la Police cantonale du commerce (PCC) la délivrance d'une autorisation cantonale de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel. Recours rejeté et décision de la PCC confirmée: le recourant, dont le casier judiciaire mentionne notamment une condamnation pour infraction à la loi sur la circulation routière pour avoir conduit en état d'ébriété, ne remplit pas les conditions qui découlent du nouvel art. 62e LEAE, qui constitue une base légale formelle. Pas de violation du principe de la proportionnalité, étant précisé que le recourant a fait l'objet de dix retraits de permis en raison de conduite de véhicules sous l'emprise de l'alcool entre avril 1991 et novembre 2019. La restriction à la liberté économique est en l'espèce justifiée par un intérêt public prépondérant.

Erwägungen

E. 1

Disposant de la qualité pour recourir, le recourant a agi dans le respect du délai légal, quand bien même il avait adressé son recours à la mauvaise autorité (art. 20 al. 2, 75, 95 et 99 LPA-VD). Son recours respecte pour le surplus les autres conditions formelles (art. 79 LPA-VD) de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant développe peu son argumentation, mais se plaint en substance d'être privé du droit d'exercer une activité professionnelle lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille; implicitement, le recourant conteste une restriction à sa liberté économique. a) Aux termes de l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu, telle que l'activité de chauffeur de taxi (cf. ATF 143 II 598 consid. 5.1; TF 2C_394/2020 du 20 novembre 2020 consid. 7.1 et les références citées). b) Conformément à l'art. 36 Cst., des restrictions cantonales à cette liberté sont admissibles, mais elles doivent reposer sur une base légale (cf. consid. 3 infra), être justifiées par un intérêt public prépondérant et respecter le principe de la proportionnalité (cf. consid. 4 infra).

E. 3

Le 1^{er} janvier 2020 est entrée en vigueur une modification du 12 mars 2019 de la loi vaudoise du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE; BLV 930.01). Cette nouvelle a introduit les art. 62a à 62h LEAE, selon lesquels le transport de personnes à titre professionnel est désormais régi en première ligne par l'autorité cantonale (à savoir la

PCC) et non plus par les communes. La disposition transitoire de l'art. 101a al. 4 LEAE prévoit que les détenteurs d'une autorisation communale doivent déposer les demandes d'autorisations cantonales requises dans un délai échéant le 30 juin 2020, tout en restant autorisés à poursuivre leur activité jusqu'à l'entrée en force de la décision cantonale. L'octroi de l'autorisation en cause est traité à l'art. 62e LEAE intitulé " Autorisations ", dont l'al. 1 est libellé comme suit: " 1 Pour obtenir l'autorisation, le requérant doit notamment fournir à l'autorité compétente toute information attestant de son assujettissement à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), de son respect aux dispositions du droit du travail, de la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour le transport de personnes à titre professionnel ainsi que de l'absence de condamnations à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière. L'autorité compétente vérifie que l'immatriculation du véhicule corresponde à son lieu de stationnement (art. 11 LCR)". Ainsi, selon cette disposition, le requérant qui entend obtenir une autorisation de transport de personnes à titre professionnel doit notamment fournir à la PCC une attestation " de l'absence de condamnations à raison d'infraction à la législation sur la circulation routière ". Même si une rédaction plus précise aurait été bienvenue, l'art. 62e LEAE exprime avec suffisamment de clarté que les " informations " devant être fournies à l'autorité correspondent aux conditions posées à l'octroi de l'autorisation en cause. Dès lors, l'inscription au casier judiciaire d'une condamnation relative à une infraction à la législation sur la circulation routière constitue un motif de refus de l'autorisation (cf. arrêt CDAP GE.2020.0185 du 8 janvier 2021 consid. 3a qui fait actuellement l'objet d'un recours au Tribunal fédéral; GE.2020.0225 du 14 avril 2021 consid. 2a). Cette interprétation est du reste confirmée par un examen des travaux préparatoires. Dans son rapport, la majorité de la Commission chargée d'examiner l'exposé des motifs avait en effet relevé qu'elle entendait amender l'al. 1 de l'art. 62e LEAE de manière à ce que l'obtention de l'autorisation soit explicitement subordonnée, notamment, à l'absence de certaines condamnations pénales graves. Pendant les débats, des membres de ladite commission ont en outre souligné que les passagers accordaient leur confiance au conducteur professionnel, à qui ils confiaient leur vie (cf. Exposé des motifs et projet de loi modifiant la LEAE et la LVCR, et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mathieu Blanc et consorts [15_POS_131], janvier 2018, ch. 1.3.2.7 p. 14; rapport de majorité de la Commission, novembre 2018, ch. 6.1 ad art. 62e p. 10; Bulletin du Grand Conseil [BGC] n° 64 du 29 janvier 2019, pp. 52 ss, interventions Butera et Christen; arrêts CDAP GE.2020.0185 et GE.2020.0225 précités). La décision de l'autorité intimée refusant d'accorder au recourant une autorisation de transport de personnes à titre professionnel en raison de sa condamnation pour infraction à la loi sur la circulation routière repose par conséquent sur une base légale formelle.

E. 4

Sous l'angle de l'intérêt public aux restrictions à la liberté économique, sont autorisées les mesures d'ordre public, de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (cf. ATF 143 I 388 consid. 2.1; 143 I 403 consid. 5.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'activité de chauffeur de taxi s'exerce dans des conditions particulières qui nécessitent que les chauffeurs offrent des garanties suffisantes de moralité et de sécurité vis-à-vis de leurs clients. Par sa fonction et par son importance, le service de taxis se rapproche d'un service public. Le client, notamment en cas d'urgence pour se rendre à l'hôpital ou chez un médecin, doit pouvoir compter sur un chauffeur de confiance, rapide et calculant correctement le prix de la course, car il n'a très souvent pas la

possibilité de choisir (cf. ATF 79 I 334 consid. 4b; TF 2C_1149/2018 du 10 mars 2020 consid. 5.8; 2C_940/2010 du 17 mai 2011 consid. 4.5; 2P.167/1999 du 25 mai 2000 consid. 2a et 6c). Dans ces circonstances, une réglementation de cette activité doit tenir compte des exigences se rapportant notamment à l'ordre public, à la sécurité, à la morale et à l'hygiène publiques (cf. ATF 79 I 334 précité). Il existe un intérêt public particulièrement prononcé à ce que les passagers d'un taxi bénéficiant d'une concession accordée par l'autorité puissent compter sur une intégrité et un comportement irréprochables (cf. TF 2C_551/2011 du 12 août 2011). En l'espèce, le recourant a été condamné en décembre 2018 pour avoir circulé au volant d'un véhicule automobile en état d'ébriété, avec une alcoolémie qualifiée de 0,69 mg/l; une peine ferme de 70 jours-amende lui a été infligée par l'autorité pénale, le ministère public soulignant qu'au vu des antécédents du condamné en matière d'infractions à la législation routière et de conduite sous l'emprise de l'alcool, les conditions pour l'octroi du sursis n'étaient pas réunies. En outre, cette infraction a donné lieu à un retrait de permis (le dixième), prononcé par le SAN pour une durée indéterminée compte tenu des nombreux antécédents du recourant. Celui-ci, malgré deux précédents retraits de durée indéterminée, a récupéré son permis en novembre 2019, des conditions spéciales assortissant la restitution dudit permis: le recourant doit désormais se soumettre à des contrôles de son abstinence durant au minimum 24 mois, soit à tout le moins jusqu'au mois de novembre 2021. Ainsi, le recourant a été sanctionné, tant sur le plan pénal que sous l'angle administratif, pour un comportement objectivement grave; il ne présente manifestement plus les garanties suffisantes de moralité et de sécurité permettant à l'autorité de lui confier des passagers. Au demeurant, la répétition des infractions liées à la circulation routière par le recourant pris de boisson démontre que l'intéressé n'est plus digne de confiance. Certes, l'intérêt privé du recourant à conserver son métier et son gagne-pain est très important. Toutefois, au vu de la sanction infligée et des innombrables antécédents du recourant, cet intérêt privé ne suffit manifestement pas à renverser la balance des intérêts. Il convient de relever que, selon la décision attaquée, le recourant pourra déposer une nouvelle demande d'octroi d'une autorisation cantonale de chauffeur pratiquant le transport de personnes à titre professionnel une fois le jugement radié du casier judiciaire, à savoir dès le 11 août 2025, pour autant qu'aucun fait nouveau ne survienne d'ici là (cf. art. 371 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [RS 311.0], relatif à l'extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers). Il importera toutefois, en cas de nouvelle demande de l'intéressé, que la PCC examine attentivement la situation au vu des multiples rechutes dans la consommation abusive d'alcool présentées par le recourant au fil du temps. En l'état, c'est à juste titre, en raison d'un intérêt public prépondérant et sans violer le principe de la proportionnalité, que l'autorité intimée a refusé de mettre l'intéressé au bénéfice d'une autorisation faute pour lui, indiscutablement, de remplir une des conditions requises par l'art. 62e LEAE.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Succombant, le recourant devra supporter l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).